

**COMPOSITION DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE**

SCRUTIN DU 4 DECEMBRE 2014

Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié – article 21-9 :

« Le bureau central de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste. ... »

- Nombre de sièges de titulaires à pourvoir : **8**

- Nombre d'électeurs inscrits : 2306

- Nombre de suffrages exprimés : 913

- Nombre de voix obtenues par chaque liste :

Liste C.F.D.T. : 262

Liste C.G.T. : 381

Liste F.O. : 330

I - ATTRIBUTION DES SIÈGES

Décret n° 85-565 du 30/05/1985 modifié

Article 21-9 : « ... Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort ».

A - CALCUL DU QUOTIENT ÉLECTORAL

Mode de calcul > -
$$\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$$

$$> \frac{913}{8} = 114,125$$

B - ATTRIBUTION DES SIÈGES AU QUOTIENT

Mode de calcul >
$$\frac{\text{Nombre de voix obtenues par chaque liste}}{\text{Quotient}}$$

Liste C.F.D.T. :
$$\frac{242}{114,125} = 2$$

Liste C.G.T. :
$$\frac{341}{114,125} = 2$$

Liste F.O. :
$$\frac{330}{114,125} = 2$$

Soit6... sièges attribués.

Nombre de sièges restant à pourvoir :2...

C - ATTRIBUTION DES SIÈGES RESTANTS : calcul de la plus forte moyenne

Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié – article 21-9 :

« ... Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort. »

a)
$$\frac{\text{Nombre de voix obtenues par chaque liste}}{\text{sièges déjà obtenus} + 1}$$

Liste C.F.D.T. :
$$\frac{242}{2 + 1} = 80,66$$

Liste C.G.T. :
$$\frac{381}{2 + 1} = 127,00$$

Liste F.O. :
$$\frac{330}{2 + 1} = 110,00$$

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste C.G.T.

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Un siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Un siège est attribué par voie de tirage au sort, soit la liste

Nombre de sièges restant à pourvoir : 1

Les sièges non encore pourvus sont attribués selon le même principe, jusqu'à l'attribution de la totalité des sièges.

b) Renouvellement de l'opération (si nécessaire)

Nombre de voix obtenues par chaque liste

sièges déjà obtenus + 1

$$\text{Liste C.F.D.T. : } \frac{242}{\dots 2 \dots + 1} = \dots 80,66 \dots$$

$$\text{Liste C.G.T. : } \frac{381}{\dots 3 \dots + 1} = \dots 85,25$$

$$\text{Liste F.O. : } \frac{330}{\dots 2 \dots + 1} = \dots 110$$

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste **fo**

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Un siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Un siège est attribué par voie de tirage au sort, soit la liste

Nombre de sièges restant à pourvoir : **0**

Les sièges non encore pourvus sont attribués selon le même principe, jusqu'à l'attribution de la totalité des sièges.

c) Renouvellement de l'opération (si nécessaire)

Nombre de voix obtenues par chaque liste

sièges déjà obtenus + 1

Liste C.F.D.T. : $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots + 1} = \dots\dots\dots$

Liste C.G.T. : $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots + 1} = \dots\dots\dots$

Liste F.O. : $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots + 1} = \dots\dots\dots$

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Un siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Un siège est attribué par voie de tirage au sort, soit la liste

Nombre de sièges restant à pourvoir :

Les sièges non encore pourvus sont attribués selon le même principe, jusqu'à l'attribution de la totalité des sièges.

d) Renouvellement de l'opération (si nécessaire)

Nombre de voix obtenues par chaque liste

sièges déjà obtenus + 1

Liste C.F.D.T. : $\frac{\text{.....}}{\text{.....} + 1} = \text{.....}$

Liste C.G.T. : $\frac{\text{.....}}{\text{.....} + 1} = \text{.....}$

Liste F.O. : $\frac{\text{.....}}{\text{.....} + 1} = \text{.....}$

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Un siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Un siège est attribué par voie de tirage au sort, soit la liste

Nombre de sièges restant à pourvoir :

II – RÉPARTITION DES SIÈGES

Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié – article 18 :

« ... Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. »

Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié – article 20 :

« Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique paritaire peut y assister.

Lorsqu'il est fait application de l'article 6, la liste électorale est mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort ».

Liste C.F.D.T. : siège(s)

Liste C.G.T. : siège(s)

Liste F.O. : siège(s)

TOTAL = 8 sièges

III - COMPOSITION DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié – article 19 :

« Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires. »

Titulaires

- Nom :	DESMOUSSEAU Denis	Syndicat :	CGT
- Nom :	CORDONNIER Arcture	Syndicat :	CGT
- Nom :	DESABRE Lucien	Syndicat :	CGT
- Nom :	MARITORENA Arielle	Syndicat :	FO
- Nom :	ROCHER Christine	Syndicat :	FO
- Nom :	QUEINNEC Véronique	Syndicat :	FO
- Nom :	CORDIER Françoise	Syndicat :	CFDT
- Nom :	LHULLERY Stéphane	Syndicat :	CFDT

Suppléants

- Nom :	AUBIN Pascal	Syndicat :	CGT
- Nom :	CHATAIN Odile	Syndicat :	CGT
- Nom :	LAJOIE Corinne	Syndicat :	CGT
- Nom :	PIAT Rodolphe	Syndicat :	FO
- Nom :	MIGNOT Elisabeth	Syndicat :	FO
- Nom :	GAUGUET Nathalie	Syndicat :	FO
- Nom :	MARITAUD Xavier	Syndicat :	CFDT
- Nom :	PESSON Pascale	Syndicat :	CFDT